

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire  
Antenne de Mâcon  
37 boulevard Henri Dunant  
CS 80140  
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 05 avril 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **MINOTERIE GAY**

52 route du Moulin  
71370 Baudrières

Références : BL/NM/2022/M\_95

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement MINOTERIE GAY implanté 52 route du Moulin 71370 Baudrières. L'inspection a été annoncée le 05/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL/BRENV/2021-173-2 du 22 juin 2021, pris par le préfet de Saône-et-Loire à l'issue de l'inspection du 18 mars 2021 menée au titre d'une action nationale portant sur les stockages d'ammonitrates solides en sac ou en vrac de coopératives agricoles, classées au titre des rubriques 4702 et/ou 4703 de la nomenclature s'appliquant aux ICPE.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MINOTERIE GAY
- 52 route du Moulin 71370 Baudrières
- Code AIOT dans GUN : 0005401785
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non

La société MINOTERIE GAY, spécialisée dans la fabrication de farines destinées aux boulangeries artisanales, dont le siège social est situé 52 route du Moulin à Baudrières, exploite à la même adresse une minoterie, une unité de fabrication d'aliments composés pour le bétail, différents silos de stockage de céréales soumis à autorisation et un stockage d'engrais, notamment en vrac, à base d'ammonitrates classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 4702 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral n° 10-02707 du 18 juin 2010.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prévention des risques accidentels – aménagements et exploitation du stockage "vrac" d'engrais à base d'ammonitrates.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entreposage de matières incompatibles	AP de Mise en Demeure du 22/06/2021, article 1er-§"I" - point 1	/	Sans objet
Entreposage du matériel d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 22/06/2021, article 1er-§"I" - point 2	/	Sans objet
Mise en place de repères visuels	AP de Mise en Demeure du 22/06/2021, article 1er-§"I" - point 3	/	Sans objet
Aménagemet des cases de stockage "vrac"	AP de Mise en Demeure du 22/06/2021, article 1er-§"II" - point unique	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL/BRENV/2021-173-2 du 22 juin 2021 sont réputées honorées à l'issue des constats relevés le 20 janvier 2022.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Entreposage de matières incompatibles

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/06/2021, article 1er-§"I" - point 1
<b>Thème(s) :</b> risques accidentels, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> "supprimer l'entreposage de matières incompatibles (ex. : semences) présentes au sein des cases de stockages "vrac".
<b>Constats :</b> le contrôle, par sondage, effectué ce jour n'a pas mis en évidence la présence de semences stockées avec des engrains "vrac".
La prescription est réputée honorée.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

**Nom du point de contrôle :** Entreposage du matériel d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/06/2021, article 1er-§"I" - point 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> "de supprimer l'entreposage de matériaux d'exploitation au sein des cases de stockage des engrains "vrac" en ne conservant, au sein du bâtiment exploité (hors cases), que le matériel strictement nécessaire à l'exploitation"
<b>Constats :</b> le contrôle, par sondage, effectué ce jour n'a pas mis en évidence la présence de matériaux d'exploitation au sein des cases de stockage accueillant des engrains "vrac".
La prescription est réputée honorée.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mise en place de repères visuels

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/06/2021, article 1er-§"I"- point 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> "de procéder à la mise en place de repères visuels permettant d'observer la limite maximale de stockage au sein de chaque case de stockage des engrais "vrac".
<b>Constats :</b> Le contrôle effectué ce jour a permis de mettre en évidence la présence d'un marquage visuel fixant la limite haute du stockage au sein de la case dédiée au stockage d'engrais en "vrac" à base d'ammonitrates.
La prescription est réputée honorée.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

**Nom du point de contrôle :** Aménagemet des cases de stockage "vrac"

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/06/2021, article 1er-§"II"- point unique
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> "de supprimer la présence de tout matériaux combustible au sein des cases de stockages des engrais relevant de la rubrique 4702 (notamment le parement bois utilisé dans le cadre de l'aménagement intérieur des cases de stockage). Cette dispositions excluant la présence d'une bâche de protection apposée sur les stockages d'engrais "vrac" et la charpente des magasins de stockages pour lesquels une tolérance est définie par la réglementation".
<b>Constats :</b> Le contrôle de ce jour à permis de constater : <ul style="list-style-type: none"><li>• la disparition du bardage en bois ceinturant la case de stockage dédiée à l'accueil des engrais "vrac" à base d'ammonitrates ;</li><li>• la reprise de deux faces des murs de soutènement latéraux en béton (béton XA3 - béton exposé dans un environnement à forte agressivité chimique) ;</li><li>• l'absence de matériaux combustibles au sein de la case de stockage dédiée à l'accueil des engrais "vrac" à base d'ammonitrates.</li></ul>
Le contrôle met également en évidence l'absence d'engrais au sein de la case de stockage dédiée aux engrais "vrac" à base d'ammonitrates (case vide le jour de l'inspection).
La prescription est réputée honorée.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet